



Ville de Leers

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT DU NORD
CANTON DE ROUBAIX 2
COMMUNE DE LEERS

N°22-493

OBJET :

REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT – CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT LIMITE RUE LEON GAMBETTA, FACE A LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES QUATRE VENTS »

Nous, Maire de la Ville de Leers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n° 20-167 du 29 mai 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur la voie publique ;

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement limité rue Léon Gambetta, face à la Résidence Autonomie « les quatre vents » ;

ARRETONS :

Article 1 - Un emplacement de stationnement limité est autorisé rue Léon Gambetta, face à la Résidence Autonomie « les quatre vents ».

Article 2 - L'autorisation d'y stationner est limitée au temps nécessaire à la montée et descente de passagers.

Article 3 - Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée et d'un marquage au sol par les services de la Métropole européennes de Lille.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 -M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Leers, M. le Commissaire Divisionnaire de Police, chef de la circonscription de Roubaix, M. le Chef de la Police Municipale Mutualisée, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 2 décembre 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué,
Michel Lejeune